



Luxembourg, le 18 JUIL. 2024

ENTREE, LE

23 JUIL. 2024

Administration communale de Weiler-la-Tour

Admin. Communale WEILER-LA-TOUR

7, rue du Schlammestee

L-5770 WEILER-LA-TOUR

13464

N/Réf.: 100335-M1

V/Réf.: 429

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la modification du 12 mars 2024 versées par l'Administration communale de Weiler-la-Tour en date du 12 mars 2024 aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre supplémentaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, sous le numéro 655/2437 ;

Considérant la décision ministérielle n°100335 du 4 mars 2022 ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section A de Syren, sous le numéro 655/2437, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 1 arbre.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font en principe entre le 1^{er} octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y a pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1^{er} octobre. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Roeser, tél : 621 202 117)

Article 4.- L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

Article 5.- L'arbre est compensé par la renaturation du cours d'eau dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

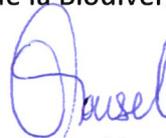
Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement SUD